

Mères porteuses : un appel pour une législation encadrée

Les signataires du texte sont proches du PS, qui doit débattre mardi 14 des lois bioéthiques

A la veille d'un bureau national consacré à la révision des lois de bioéthique, plusieurs personnalités proches du PS viennent de signer une tribune demandant la légalisation encadrée de la gestation pour autrui. « Il y a un demi-siècle, on imposait aux futurs parents la naissance d'enfants non désirés, affirme ce texte signé par 58 personnalités. Aujourd'hui, à travers les interdictions inscrites dans la loi de bioéthique, on interdit à des parents la naissance d'enfants désirés. »

Parmi les signataires de cette tribune figurent les philosophes Elisabeth Badinter et Geneviève Fraisse, les féministes Antoinette Fouque et Caroline Fourest, les anthropologues Maurice Godelier et Anne Cadoret, les psychanalystes Serge Hefez et Elisabeth Roudinesco, la sociologue Irène Théry, ainsi que le secrétaire national à l'éducation du PS, Bruno Juliard. Ont également signé treize députés socialistes – dont Patrick Bloche, Serge Blisko, Aurélie Filippetti, André Vallini et Alain Vidalies – et neuf sénateurs, dont François Rebsamen et Michèle André.

Pour les signataires, la pratique des mères porteuses doit s'inscrire dans un cadre légal strictement défini. « La gestation pour autrui ne sera une authentique pratique altruiste que si elle est encadrée », précisent-ils. Ils proposent donc d'interdire à une femme de porter un enfant pour l'un de ses descendants et d'exclure toute relation financière entre les parents et la mère porteuse. « C'est à la société de prendre en charge le coût de la grossesse, comme dans le cas du congé maternité », affirment-ils.

Ce texte répond à une tribune contre la gestation pour autrui publiée il y a trois semaines. Signé par plusieurs figures du PS (Michel Rocard, Lionel Jospin, Elisabeth Guigou et Benoît Hamon) ainsi que de nombreuses personnalités (la psychanalyste Caroline

de contraire à tout engagement de nature "progressiste". Le recours aux mères porteuses « participe d'une logique profondément réactionnaire pour les droits des femmes », concluait-il.

En France, la pratique des mères porteuses est interdite depuis 1991 : cette année-là, la Cour de cassation a estimé que la maternité pour autrui « portait atteinte au principe d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes ». Trois ans plus tard, les lois de bioéthique de 1994 consacraient ce principe. « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle », précise depuis lors le code civil.

Tolérance en Belgique

Depuis les années 1990, le paysage international s'est cependant profondément modifié : la maternité pour autrui est aujourd'hui tolérée en Belgique et aux Pays-Bas, autorisée au Royaume-Uni, en Grèce, au Canada et aux États-Unis. De plus en plus de couples français se rendent donc à l'étranger, même s'ils savent que la filiation de leurs enfants sera incertaine : la France refuse de transcrire des actes de naissance qu'elle juge « falsifiés ». Si les pères sont souvent reconnus, les mères, en revanche, n'ont, en France, aucun lien de filiation avec leur enfant.

Le PS, qui examinera cette question lors du bureau national du mardi 14 décembre, est profondément divisé. Le groupe de travail sur la bioéthique coordonné par Najat Vallaud-Belkacem et Bertrand Monthubert est favorable à la légalisation, comme les sénateurs qui ont déposé une proposition de loi en janvier ou le cercle de réflexions proche du PS Terra Nova. S'y opposent en revanche les 36 signataires de la tribune dénonçant la gestation pour autrui, mais aussi beaucoup d'élus ou de féministes qui craignent une « instrumentalisation

Mères porteuses : un appel pour une législation encadrée

Les signataires du texte sont proches du PS,
qui doit débattre mardi 14 des lois bioéthiques

A la veille d'un bureau national consacré à la révision des lois de bioéthique, plusieurs personnalités proches du PS viennent de signer une tribune demandant la législation encadrée de la gestation pour autrui. « Il y a un demi-siècle, on imposait aux futurs parents la naissance d'enfants non désirés, affirme ce texte signé par 58 personnalités. Aujourd'hui, à travers les interdictions inscrites dans la loi de bioéthique, on interdit à des parents la naissance d'enfants désirés. »

Parmi les signataires de cette tribune figurent les philosophes Elisabeth Badinter et Geneviève Fraisse, les féministes Antoinette Fouque et Caroline Fourest, les anthropologues Maurice Godelier et Anne Cadoret, les psychanalystes Serge Hefez et Elisabeth Roudinesco, la sociologue Irène Théry, ainsi que le secrétaire national à l'éducation du PS, Bruno Juliard. Ont également signé treize députés socialistes - dont Patrick Bloche, Serge Blisko, Aurélie Philippetti, André Vallini et Alain Vidalies - et neuf sénateurs, dont François Rebsamen et Michèle André.

Pour les signataires, la pratique des mères porteuses doit s'inscrire dans un cadre légal strictement défini. « La gestation pour autrui ne sera une authentique pratique altruiste que si elle est encadrée », précisent-ils. Ils proposent donc d'interdire à une femme de porter un enfant pour l'un de ses descendants et d'exclure toute relation financière entre les parents et la mère porteuse. « C'est à la société de prendre en charge le coût de la grossesse, comme dans le cas du congé maternité », affirment-ils.

Ce texte répond à une tribune contre la gestation pour autrui publiée il y a trois semaines. Signé par plusieurs figures du PS (Michel Rocard, Lionel Jospin, Elisabeth Guigou et Benoît Hamon) ainsi que de nombreuses personnalités (la psychanalyste Caroline Eliacheff, la philosophe Sylviane Agacinski ou l'avocate Gisèle Halimi), ce texte des professeurs René Frydman et Olivier Lyon-Caen

de contraire à tout engagement de nature "progressiste". Le recours aux mères porteuses « participe d'une logique profondément réactionnaire pour les droits des femmes », concluait-il.

En France, la pratique des mères porteuses est interdite depuis 1991 : cette année-là, la Cour de cassation a estimé que la maternité pour autrui « portait atteinte au principe d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes ». Trois ans plus tard, les lois de bioéthique de 1994 consacraient ce principe. « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle », précise depuis lors le code civil.

Tolérance en Belgique

Depuis les années 1990, le paysage international s'est cependant profondément modifié : la maternité pour autrui est aujourd'hui tolérée en Belgique et aux Pays-Bas, autorisée au Royaume-Uni, en Grèce, au Canada et aux États-Unis. De plus en plus de couples français se rendent donc à l'étranger, même s'ils savent que la filiation de leurs enfants sera incertaine : la France refuse de transcrire des actes de naissance qu'elle juge « falsifiés ». Si les pères sont souvent reconnus, les mères, en revanche, n'ont, en France, aucun lien de filiation avec leur enfant.

Le PS, qui examinera cette question lors du bureau national du mardi 14 décembre, est profondément divisé. Le groupe de travail sur la bioéthique coordonné par Najat Vallaud-Belkacem et Bertrand Monthubert est favorable à la législation, comme les sénateurs qui ont déposé une proposition de loi en janvier ou le cercle de réflexions proche du PS Terra Nova. S'y opposent en revanche les 36 signataires de la tribune dénonçant la gestation pour autrui, mais aussi beaucoup d'élus ou de féministes qui craignent une « instrumentalisation du corps des femmes ». ■

Anne Chemin

Sur Lemonde.fr